



MRC DE CHARLEVOIX-EST

POLITIQUE POUR LA GESTION DES COURS D'EAU

(Adoptée le 28 juin 2011, résolution numéro 11-06-13)

1. OBJET DE LA POLITIQUE

La politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention qu'entend appliquer la MRC de Charlevoix-Est quant aux obligations et responsabilités qui lui incombent à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après citée [LCM]). La compétence de la MRC à l'égard des lacs prévue à l'article 110 LCM est cependant exclue.

Ainsi, la MRC doit assurer l'écoulement normal de l'eau, elle doit réaliser les travaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des biens ou des personnes. (art. 104 LCM.). Cependant dès que l'obstruction devient un sinistre majeur ou mineur au sens de la loi sur la sécurité civile (L.R.Q. chapitre S-2.3, article 2.) l'autorité responsable de la sécurité civile, soit la municipalité locale devient responsable de toute intervention dans le cours d'eau.

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la M.R.C. de Charlevoix-Est [ci après appelée la MRC].

3. OFFICIER DÉSIGNÉ AUX COURS D'EAU

La MRC désigne par résolution les employés désignés à titre d'officier aux cours d'eau.

L'officier aux cours d'eau doit procéder à l'application du règlement numéro 176-04-08 régissant les matières relatives à l'écoulement de l'eau des cours d'eau, adopté en vertu de l'article 104 LCM.

Ses principales fonctions sont de:

- procéder à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties;
- effectuer les relevés et inspections nécessaires;
- aviser tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmettre une copie de cet avis au directeur général;
- émettre les constats d'infraction au nom de la M.R.C.;
- effectuer ou faire effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut ;

De plus, l'officier doit :

- veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC.;
- sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau.

4. RÈGLEMENT NUMÉRO 176-04-08 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA M.R.C. DE CHARLEVOIX-EST

Afin d'assurer une gestion adéquate des responsabilités qui lui incombe quant à l'écoulement de l'eau, la MRC de Charlevoix-Est a adopté le règlement numéro 176-04-08 régissant les matières relatives à l'écoulement de l'eau des cours d'eau. Ce règlement a pour but de prohiber les interventions susceptibles d'affecter l'écoulement libre et naturel des eaux d'un cours d'eau. Il définit également des obstructions que les propriétaires riverains doivent retirer ou faire retirer ainsi que des sanctions pour les contrevenants.

La MRC publie annuellement une annonce dans l'hebdomadaire régional afin d'informer la population de l'existence de ce règlement et demande à tout ceux qui observent des problématiques quant à l'écoulement de l'eau des cours d'eau d'en informer la MRC.

5. INSPECTIONS PREVENTIVES

Les secteurs à risque d'embâcle présentés au tableau suivant font l'objet d'un suivi annuel spécifique à la fonte des neiges, depuis 2008, de la part de l'officier aux cours d'eau.

Municipalité	Secteur à risque d'embâcle
Clermont	Ruisseau Blanc, sous la 138
Clermont	Ruisseau Jacob, à l'intersection du chemin des Lacs
La Malbaie	Rivière Mailloux, à l'intersection du chemin Mailloux et du chemin du Golf
Saint-Irénée	Rivière Jean-Noël à l'embouchure, en aval et en amont du pont du chemin de fer et du pont de la route 362;
Saint-Irénée	Ruisseau Jureux, dans un secteur en amont du pont-route 362

Les cours d'eau du bassin versant de la rivière du Port-au-Persil font l'objet d'inspections périodiques afin d'y caractériser l'activité du castor et d'y instaurer au besoin, des mesures de gestion des activités du castor. De plus, trois inspections annuelles de la rivière du Port-au-Persil, entre la route 138 et son embouchure, sont effectuées annuellement soit le printemps, l'été et l'automne (résolution no 17-09-16)

6. RECEPTION DES APPELS

Sur les heures de bureau de la MRC, l'officier aux cours d'eau accueille les appels des citoyens dénonçant une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens et veille à prendre les procédures nécessaires à leur traitement. Lors d'urgences le soir, la nuit, les fins de semaines et lors de congés fériés, les appels doivent être dirigés vers le 911. Ce service a pour mandat de relayer d'abord

le problème au service incendie de la municipalité concernée puis d'aviser le coordonateur des cours d'eau.

7. CATÉGORIE DE TRAVAUX

Définitions

Pour les interventions dans les cours d'eau, la MRC définit trois grandes catégories de travaux. Pour chacune de ces catégories, un régime différent de règles trouve application. Ces règles sont énoncées dans les prochaines sections de cette politique ou encore dans la *Loi sur les compétences municipales*.

7.1 Les travaux de nettoyage

Les travaux de nettoyage comprennent mais non limitativement :

Obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement naturel de l'eau ;
Enlèvement d'amas de sol qui s'est détaché de la rive (érosion récente)
Enlèvement de la neige ou de la glace ;
Enlèvement de la végétation nuisible ou d'amas de branches ;
Enlèvement de déchets ou d'immondices ;
Enlèvement des animaux morts ;
Enlèvement des barrages de castors constituant une nuisance ;
Enlèvement d'un ponceau constituant une nuisance.

7.2 Les travaux d'entretien

L'entretien d'un cours d'eau signifie toute intervention sur un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement en plus d'être obligatoirement régi par un règlement, un acte d'accord ou un procès verbal.

L'intervention consiste à :

- Enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement ;
- Assurer la stabilité des pentes des talus et ensemercer les talus et les rives perturbés par les travaux ;
- Entretien et stabiliser des rives, des sorties de drains et de fossés, ou à l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments ;

Si le cours d'eau n'est pas réglementé, les travaux sont considérés comme un aménagement.

7.3 Les travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement signifient toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond et les talus d'un cours d'eau qui n'a pas déjà fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'un programme gouvernemental. Il signifie aussi toute intervention à des fins de drainage des terres et

qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé ou à aménager ses seuils (Brassard, 1997).

8. TRAVAUX DE NETTOYAGE OU D'ENLÈVEMENT D'OBSTRUCTION DANS UN COURS D'EAU

Procédure

- 8.1 Un propriétaire, possesseur, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble se trouvant sur le territoire de la MRC et sur lequel on retrouve, en partie ou en totalité, un cours d'eau doit en retirer ou en faire retirer toute obstruction qui nuit au libre écoulement de l'eau, et ce, sans délai après avoir été informé de leur présence ou avoir constaté une telle présence.
- 8.2 Lorsqu'il s'agit d'une demande d'une personne dénonçant une obstruction dans une partie d'un cours d'eau ne se trouvant pas sur son propre terrain, ou s'il s'agit d'une constatation visuelle d'un employé municipal, une inspection par l'officier aux cours d'eau est requise. La procédure s'arrête ici si, suite au constat fait, le problème est non fondé.
- 8.3 Si la dénonciation s'avère fondée, l'officier aux cours d'eau procède à une investigation pour déterminer la cause de l'obstruction. Une fois la cause de l'obstruction identifiée ainsi que le(s) propriétaire(s) concerné(s), **un avis écrit demandant la réalisation des travaux correctifs** dans un délai jugé raisonnable par le officier aux cours d'eau en fonction des critères établis au prochain alinéa est transmis par tout moyen permettant d'obtenir une preuve de réception.
- 8.4 Le délai approprié à la situation, est déterminé en fonction de l'urgence de la situation, mais doit toujours être le plus court possible. Si l'obstruction constitue une menace imminente pour la sécurité des personnes ou des biens, la MRC fera retirer, sans délai, cette obstruction et pourra recouvrer les sommes ainsi engagées auprès des personnes responsables.
- 8.5 En cas de défaut du ou des propriétaire(s) ciblé(s) de procéder aux travaux, l'officier aux cours d'eau peut procéder ou faire procéder à l'enlèvement des obstructions ou des nuisances et ce aux frais du propriétaire en question.
- 8.6 Puisque la MRC n'affecte pas de quote part à un budget de travaux en cours d'eau, chaque municipalité devra défrayer le coût des travaux effectués sur son territoire lorsque les propriétaires responsables ne peuvent être identifiés. La MRC facturera ces travaux selon les termes contenus au *Règlement numéro 172-03-08 relatif à la création d'une réserve financière servant de fonds d'intervention régional de gestion des cours d'eau*.
- 8.7 La MRC a établi une liste d'entrepreneurs et de personnes ressources dont les services et équipement peuvent être requis en cas d'obstruction avec les tarifs exigibles et s'y référera chaque fois que requis. Cette liste sera mise à jour à chaque année.
- 8.8 Dans les cas où l'obstruction se retrouve sur le territoire d'une municipalité locale qui possède un service de voirie, la demande d'intervention sera faite auprès de ce service en priorité. Si la

municipalité désire effectuer elle-même les travaux, un avis écrit demandant les travaux lui sera acheminé en indiquant un délai maximal pour réaliser les travaux. Ce délai est établi en fonction des critères de l'alinéa 4.

8.9 En aucun temps, le fond du cours d'eau ne devra être creusé lors de travaux de nettoyage ou d'intervention consistant à retirer une obstruction et il ne devrait pas rester d'accumulation d'eau inhabituelle dans le lit du cours d'eau. L'écoulement normal des eaux devra être rétabli.

8.10 Suite à l'expiration du délai prescrit dans l'avis écrit transmis au propriétaire concerné ou à la municipalité locale, l'officier aux cours d'eau doit valider sur place la conformité des travaux effectués.

8.11 Une copie de toutes les correspondances touchant les interventions citées ci-dessus devra être transmise à la MRC afin qu'elles soient consignées dans les dossiers « cours d'eau ». L'officier aux cours d'eau tient un registre de chaque cas d'obstruction et y consigne les correspondances ainsi que le détail de la séquence des actions réalisées.

9. CRÉATION, AMÉNAGEMENT OU ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU.

L'article 106 de la Loi sur les compétences municipales stipule ceci :

106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

Ainsi, la MRC n'a pas l'obligation de réaliser des travaux de création, d'aménagement ou d'entretien de cours d'eau. Chaque création, aménagement ou entretien doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP. De plus, un règlement adopté par la MRC, établissant les modalités d'intervention et de financement doit venir encadrer tout travaux.

(SIGNÉ) BERNARD MALTAIS, PRÉFET

(CONTRESIGNÉ) PIERRE GIRARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL

COPIE CONFORME

Pierre Girard
Directeur général
Secrétaire-trésorier